



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'Environnement**

Avis de consultation du public sur la commune d'ANCY-LE-FRANC

Le public est averti qu'en exécution :

- du code de l'environnement
- et de l'arrêté n° PREF-SGAD-BE-2024-260 du 4 juin 2024,

UNE CONSULTATION DU PUBLIC SERA OUVERTE AU SUJET DE L'INSTALLATION CLASSÉE SUIVANTE :

Nature de l'installation : Déchetterie

Rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- n° 2710-2a : Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, ... le volume susceptible d'être présent étant supérieure à 300 m³,

Demandeur : Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne

Emplacement de l'installation : RD 905 – Lieu-dit- « CUSY » à ANCY-LE-FRANC (89160)

Durée de la consultation : quatre semaines, **du lundi 24 juin 2024 au lundi 22 juillet 2024 inclus**

Communes concernées par le périmètre d'affichage : ANCY-LE-FRANC et CHASSIGNELLES.

Une version « papier » du dossier, est déposée à la mairie d'ANCY-LE-FRANC (commune d'implantation), où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre spécial ouvert à cet effet, tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux. Une version « électronique » du dossier est également consultable à la mairie de CHASSIGNELLES et sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne : www.yonne.gouv.fr (onglet « Actions de l'État / Rubriques « Environnement » / « Installations classées... » / « Consultation publique »).

Les observations pourront également être adressées durant la même période par courrier au Préfet de l'Yonne (Bureau de l'Environnement - Place de la Préfecture 89016 AUXERRE cedex) ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-consultationpublic@yonne.gouv.fr

A l'issue de la procédure le Préfet de l'Yonne prendra un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 512-7 du code de l'environnement ou bien un arrêté préfectoral de refus.